

Arrêt

n° 214 319 du 19 décembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me A. THIBAUT *loco* Me M. ALIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, originaire de Douala, d'ethnie Bamiléké et de confession catholique. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née et avez grandi à Douala, dans le quartier Brazzaville, chez votre mère. Votre premier enfant naît en 2007. Le père décède dans un accident de voiture avant sa naissance. Vous rencontrez votre second compagnon en 2009. En janvier 2010, vous partez vous installer chez lui, au quartier

Bepanda (Douala). Votre fille naît le 21 avril 2011, mais celle-ci tombe rapidement malade et nécessite un traitement coûteux, ce qui fait l'objet de disputes récurrentes avec votre compagnon. Au cours de cette période, vous déclarez avoir été victime de manière récurrente de coups violents assésés par celui-ci, notamment lorsqu'il rentrait ivre la nuit.

En décembre 2013, vous déménagez dans une nouvelle et luxueuse maison que votre compagnon a fait construire dans le quartier Logpom (Douala). Votre compagnon ne s'est plus montré violent depuis lors.

Fin mai 2014, votre compagnon vous informe qu'il a invité plusieurs personnes pour une réunion à votre domicile et insiste sur le fait que vous ne devez vous occuper de rien. Cependant, plusieurs aspects de cette rencontre vous inquiètent : une dame dont vous ignorez l'identité vient tôt dans la journée pour cuisiner le repas à votre place, reprend les détritrus dans sa voiture et ne vous laisse pas goûter au plat. Le soir, elle et votre mari revêtent des habits cérémoniaux. Entre dix et vingt personnes arrivent ensuite chez vous et rejoignent directement une pièce à l'étage, qui vous a toujours été interdite d'accès, et y resteront une bonne partie de la nuit.

Soupçonnant votre compagnon de s'adonner à des actes de sorcellerie, vous profitez que vous passez les vacances d'été chez votre mère, avec vos enfants, pour rendre visite à un prêtre, qui vous conseille de ne plus rentrer chez vous. Le 20 août 2014, lorsque votre compagnon vient vous rechercher, vous lui faites part de votre intention de ne plus jamais rentrer au domicile conjugal. Il n'insiste pas, mais reviendra une semaine plus tard pour tenter de vous emmener de force dans sa voiture. Des voisins s'interposent et le mettent en fuite.

En octobre 2014, alors que vous étiez occupée à vendre sur le marché de Dakar (Douala), votre compagnon, dont vous étiez sans nouvelles, débarque subitement et saccage votre devanture. Les forces de police interviennent et vous intimement l'ordre de régler vos conflits familiaux en privé.

Le 22 décembre 2014, alors que vous rentrez du marché en mototaxi, vous tombez dans un guet-apens organisé par votre chauffeur et un complice. Vous vous faites voler votre sac, mais le motard qui vous suivait intervient à temps et fait fuir les malfrats. Le lendemain de l'agression, votre compagnon vous téléphone et vous fait savoir qu'il est au courant de votre agression et vous prévient que l'on va retrouver votre corps découpé et que votre nom « est noté dans sa réunion ». Face à ces menaces, vous craignez qu'il ait posé un acte de sorcellerie sur votre personne, et décidez de vous faire baptiser pour vous protéger du mauvais sort, et cherchez un moyen de quitter le Cameroun.

En avril 2015, une amie vous met en contact avec un passeur, qui vous fournira les documents nécessaires pour quitter le pays. Vous quittez finalement le Cameroun le 7 septembre 2015, par avion et avec votre passeport, et atterrissez légalement en Turquie. Fin septembre 2015, vous prenez un bateau pour la Grèce, où vous resterez jusqu'en juin 2016. Vous arrivez en Belgique le 13 juin 2016 par avion, avec de faux papiers, et effectuez votre demande d'asile le 15 juin.

En cas de retour au pays, vous craignez d'être tuée par votre mari car vous avez fui le domicile familial et, refusant de retourner chez lui, il vous a menacé de mort et a noté votre nom dans sa réunion, ce que vous assimilez à un acte de sorcellerie .

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : un passeport original, à votre nom et avec votre photo, délivré le 3 février 2015 à Douala. Un visa pour la Turquie délivré le 17 août 2015, collé au verso d'un bon de transport DHL, ainsi qu'une photocopie de votre carte d'identité, transmise par votre mère restée au pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous déclarez avoir fui le Cameroun car votre compagnon vous a menacé de mort et a inscrit « votre nom dans sa réunion », (Rapport d'audition, p.18) ce que vous considérez comme un acte

de sorcellerie (Rapport d'audition, pp.15,27). Depuis lors, vous craignez de vous endormir et ne plus jamais vous réveiller (Rapport d'audition, pp.27-29).

Cependant, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments concrets pour permettre au CGRA d'établir que l'inscription de votre nom au sein de ce groupe dont fait partie votre compagnon, puisse constituer une menace telle que vous soyez contrainte de quitter votre pays.

En effet, invitée à partager les informations dont vous disposez quant aux activités réelles qui se déroulent au cours de ces réunions, vous déclarez ne rien en connaître, vous contentant de déclarer : « c'est juste l'aspect que j'ai vu qui n'était pas bon, ce n'est pas comme ça qu'on fait des réunions naturelles chez nous » (Rapport d'audition, p.20). L'Officier de protection vous a ensuite demandé, à plusieurs reprises, si vous avez cherché à vous renseigner auprès de votre compagnon, ou encore auprès du gardien de votre domicile, présent la nuit de l'événement, vous répondez avoir eu trop peur que pour vous informer auprès du premier (Rapport d'audition, pp.20, 21, 25), et reconnaissez ne pas avoir demandé de renseignements au second (Rapport d'audition, p.22). En l'espèce, le Commissariat général relève non seulement que vos connaissances relatives à cette réunion se révèlent très superficielles, alors que ces activités constituent pourtant la cause principale de votre fuite du Cameroun, mais de surcroît, et en dépit des vives inquiétudes suscitées par celle-ci, que vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir des renseignements concrets à ce sujet.

De même, incitée à vous exprimer sur les raisons qui ont fait naître une crainte pour votre vie à la simple évocation de votre nom au sein de cette réunion, vous mentionnez la façon suspecte dont le repas a été préparé, l'heure de la réunion et le fait qu'elle fut organisée dans une pièce à l'étage, alors qu'il y a de la place dans le salon (Rapport d'audition, p.22). Vous soulignez également que votre mari vous a interdit d'ouvrir la porte de ladite pièce, et que vous ne savez pas ce qu'il se trouve de l'autre côté (Rapport d'audition, p.21). A la question de savoir s'il existait d'autres raisons de craindre cette réunion, vous répondez par la négative (Ibidem).

Par ailleurs, vous appuyez votre crainte en rapportant le départ précipité de votre femme de ménage de votre domicile, deux mois à peine après son engagement, sans qu'elle ne puisse vous fournir d'explications et se limitant à vous conseiller de « travailler sur toi et sur les enfants » (Rapport d'audition, p.16). Vous mentionnez également avoir sollicité les services d'un prêtre, peu après la tenue de cette réunion, qui passe la croix sur vous, vous inscrit à un groupe de prière et vous recommande de ne plus rentrer chez vous (Rapport d'audition, pp.17, 27). Une fois encore, le Commissariat général relève le peu d'éléments concrets que vous évoquez pour étayer votre demande d'asile, qui se révèlent en tout état de cause insuffisants pour établir le caractère dangereux des activités de cette réunion dont vous affirmez être la cible.

Par conséquent, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'êtes à aucun moment en mesure d'apporter suffisamment d'éléments concrets pour permettre au CGRA d'apprécier favorablement le caractère dangereux de ces réunions, ni en quoi le fait que vous soyez visée par celle-ci puisse constituer une menace telle que vous vous décidiez de fuir du pays. Partant, le Commissariat général ne peut donc établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves.

Deuxièmement, vous déclarez craindre un retour au Cameroun car votre mari vous a menacé de mort, vous avertissant par téléphone que « la prochaine fois, c'est ton corps que l'on va retrouver découpé » (Rapport d'audition, p.15).

De nouveau, les faits que invoquez à l'appui de votre sollicitation d'une protection internationale ne sont manifestement pas suffisants pour constituer dans votre chef, sur leur seule base, une persécution ou une atteinte grave telles que définies dans la Convention de Genève.

Ainsi, depuis que vous avez fait part à votre compagnon de votre intention de ne pas retourner au domicile conjugal, le 20 août 2014, celui-ci tente de vous forcer la main à deux reprises. Une première fois en septembre 2014, lorsqu'il se rendra au domicile de votre mère, où vous résidez, pour tenter de vous embarquer de force dans sa voiture. Des voisins s'interposeront pour le mettre en fuite (Rapport d'audition, p.17). La deuxième tentative aura lieu en octobre 2014, quand votre mari, n'ayant plus donné signe de vie depuis le mois dernier, réapparaît devant votre boutique et en saccage la devanture. Cette fois, des policiers interviendront pour calmer votre mari et vous intimeront l'ordre de régler vos problèmes conjugaux en privé (Rapport d'audition, pp.17-18, 25).

À la suite de cet événement, vous n'aurez plus aucun contact avec votre compagnon jusqu'au 23 décembre 2014, date à laquelle il vous téléphone pour vous confier être au courant de votre agression subie la veille des oeuvres de deux malfrats qui, armés d'un couteau, vous ont volé votre sac (Rapport d'audition, pp.18,26). C'est également à cette occasion qu'il vous avertit que l'on va retrouver votre corps découpé.

Cependant, depuis cette menace téléphonique jusqu'à votre départ du pays, en septembre 2015, vous ne ferez plus l'objet de la moindre menace, sous quelque forme que ce soit et, hormis deux appels téléphoniques en avril 2015 auxquels vous ne répondez pas, votre compagnon ne se manifestera plus ni auprès de vous, ni auprès de votre famille (Rapport d'audition, pp.17,27-28).

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que le caractère des démarches entreprises par votre compagnon à votre rencontre et l'intensité de celles-ci dans le temps n'atteignent manifestement pas un seuil de gravité suffisant pour constituer des persécutions ou atteintes graves telles que définies par la Convention de Genève. Cette décision est renforcée, d'une part, par le fait que vous n'avez fait l'objet d'aucune menace durant les neuf mois où vous résidez chez votre mère, une adresse pourtant connue de votre compagnon et, d'autre part, que celui-ci ne se soit plus manifesté auprès des membres de votre famille au cours de ces deux dernières années, à l'exception d'un appel téléphonique fin de l'année 2015 à votre mère, afin de prendre des nouvelles de vos enfants.

A la lumière de l'ensemble des arguments évoqués ci-dessus, le Commissariat Général constate que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez par ailleurs pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (Rapport d'audition, pp. 15,30,31)

Par ailleurs, les documents que vous remettez pour étayer votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, votre passeport camerounais et la photocopie de votre carte d'identité attestent effectivement de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. De même, votre visa pour la Turquie démontre que vous avez effectivement demandé un visa pour ce pays, qui vous a été délivré le 17 août 2015, élément qui n'a pas non plus été remis en cause dans les développements ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un «

recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Refworld Cameroun 2014-2016* » ;
2. « *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 2014* » ;
3. « *Article intitulé : Baromètre Mondial de la corruption 2015* » ;
4. « *Anti-corruption helpdesk Cameroun 2016* » ;
5. « *Index sur la perception de la corruption de 2016* » ;
6. « *Cameroun Women in Leadership and Development, L'élimination des violences faites aux femmes et aux filles au Cameroun, 19.02.2013* » ;
7. « *Camernews, Cameroun Société : 98% des femmes victimes de violences dans l'extrême Nord, 13 septembre 2016* » ;
8. « *Ambassade des Etats-Unis au Cameroun, Rapport 2016 sur les droits de l'homme* » ;
9. « *Camer.be, Impunité judiciaire, gouvernance tribale et faux pouvoir performatif au Cameroun, 23 octobre 2017* ».

3.2 Par une note complémentaire datée du 13 décembre 2018, la requérante a également versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées comme suit :

1. « *Lettre de la mère de la requérante* » ;
2. « *Témoignage de la mère de la requérante* » ;
3. « *Carte de baptême* ».

3.3 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la « **violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de**

l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (ainsi souligné en termes de requête).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Cameroun par son époux, qu'elle accuse de sorcellerie, pour avoir quitté le domicile conjugal.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité de la crainte invoquée.

En effet, le passeport de la requérante, sa carte d'identité et le visa sont de nature à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

La même conclusion s'impose au sujet de la carte de baptême et de l'attestation du 9 novembre 2017. En effet, ces documents tendent à établir que la requérante a été baptisée en avril 2015, ce qui n'est pas formellement remis en cause par la partie défenderesse, mais ne permet aucunement de prouver les difficultés qu'elle invoque par ailleurs avec son compagnon.

Si dans l'attestation il est mentionné que « c'est grâce [à son engagement religieux] qu[e la requérante] a pu venir à bout de multiples épreuves qu'elle a eu dans sa vie ici au Cameroun », force est toutefois de constater qu'il n'est apporté aucune précision au sujet desdites épreuves.

Quant à la lettre et au témoignage de la mère de la requérante, auxquels est annexé une copie de pièce d'identité, le Conseil relève en premier lieu leur nature privée, de sorte qu'il s'avère impossible de jauger le niveau de sincérité de l'auteur et la crédibilité des faits qui y sont mentionnés. Par ailleurs, le Conseil relève que le témoignage est communiqué de façon incomplète. En tout état de cause, le contenu de ces documents se révèle également très imprécis, peu circonstancié et non étayé.

S'agissant enfin des documents annexés à la requête (voir *supra*, point 3.1), le Conseil constate qu'il s'agit d'informations générales au sujet du pays d'origine de la requérante ne mentionnant pas son cas personnel, de sorte qu'ils sont sans pertinence pour établir les faits qu'elle invoque. Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 4.2.5.2 dernier paragraphe *infra* du présent arrêt.

Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, la requérante se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 22 juin 2017, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Elle avance par ailleurs que « la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation purement subjective qui dénature [s]es déclarations [...] ou ne les remplace pas dans leur juste contexte », qu'en effet « Le CGRA est particulièrement exigeant quant à la précision des réponses attendues [dans la mesure où] il n'a absolument pas tenu compte du fait qu'[elle] a dû abandonner ses études à un stade peu avancé (note audition page 8), qu'elle a un profil fortement influençable et qu'elle a été complètement tétanisée par la menace de sorcellerie à son encontre », qu' « En outre, les imprécisions relevées par le CGRA s'expliquent raisonnablement et sont peu déterminantes compte tenu de l'ensemble des déclarations », qu'ainsi « il apparaît tout à fait logique qu'[elle] ne sache pas expliquer concrètement en quoi consistait la réunion puisque sa présence y était prohibée. D'ailleurs, la pièce même où se déroulait la réunion [lui] était, depuis l'emménagement du couple dans la résidence, interdite d'accès », qu'au sujet de son absence de démarche il y a lieu de souligner qu'elle « était terrorisée », et qu'elle « n'avait aucun contact avec [le gardien] puisqu'il travaillait de 18H à 6H du matin. En outre, même si elle avait pu l'approcher, il était rémunéré par [son] compagnon [...] et il eut été tout à fait insensé d'aller lui livrer le moindre doute », que sur les raisons qui ont provoqué sa crainte elle a « essay[é] d'être le plus précise possible », que s' « Il est clair que ses propos restent nébuleux si on les interprète avec un regard occidental qui se veut rationnel [elle] rapporte des faits qui ressortent du mystique des pratiques locales camerounaises considérées comme dangereuses par la population », que « Quand bien même ces rites peuvent paraître invraisemblables aux yeux de la partie adverse parce qu'analysés de manière strictement occidentale, il n'empêche qu'[elle] est parvenue à identifier différentes raisons la poussant à craindre la réunion et ces raisons doivent être prises en considération », que par ailleurs « ces menaces proviennent d'un homme qui s'est déjà montré très violent envers [elle] », que « Suite à ces menaces, [elle] a radicalement changé de mode de vie », qu'elle « a vécu comme une prisonnière pendant une longue période (de janvier jusqu'en septembre) en essayant d'organiser son départ » et qu'enfin elle ne peut prétendre à aucune protection de ses autorités nationales.

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la requérante.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel du 22 juin 2017, la requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Le Conseil estime par ailleurs que la motivation de cette décision ne procède aucunement d'une lecture subjective, dénaturée ou encore « strictement occidentale » des déclarations de la requérante dans la mesure où elle se fonde au contraire sur le caractère effectivement inconsistant ou insuffisant de ces déclarations.

Il apparaît ainsi que la requérante est demeurée extrêmement imprécise quant à la nature des réunions que son propre époux, avec qui elle est en couple depuis 2009, tenait dans leur domicile conjugal, et ce alors qu'elle avait la possibilité de se renseigner à ce sujet directement auprès de l'intéressé ou par des moyens détournés. De même, le Conseil estime que la crainte invoquée par la requérante ne repose en définitive que sur des supputations de sa part qui ne sont étayées par aucun élément concret et tangible. Quant aux justifications contextuelles mises en exergue en termes de requête, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la charge de la preuve repose en premier lieu sur la requérante, et que la question ne consiste pas à déterminer, comme cela semble être affirmé dans la requête, si elle devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. S'agissant enfin du comportement violent qui aurait été celui de l'époux de la requérante entre la naissance de leur fille en 2011 et leur emménagement dans une nouvelle maison en 2013, le Conseil observe que cet élément n'est aucunement étayé et que les déclarations de la requérante quant à ce sont également inconsistantes.

Le Conseil note également, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ressort des déclarations de la requérante que depuis sa décision alléguée de se séparer de son époux en août 2014, ce dernier n'a tenté qu'à deux reprises de la contraindre à revenir au domicile conjugal en septembre et en octobre de la même année. Si ces deux épisodes, qui ne sont étayés par aucun élément, auraient été relativement violents, il ressort cependant du récit de la requérante qu'à chaque reprise son époux aurait été contraint de fuir grâce à l'intervention de voisins ou de se calmer suite à l'arrivée de la police. Suite à ces deux événements allégués, la requérante n'invoque plus aucune difficulté avec son époux hormis un appel téléphonique menaçant en décembre 2014, et deux appels téléphoniques auxquels elle n'a pas répondu en avril 2015, et ce jusqu'à son départ définitif du Cameroun en septembre de la même année. Quant aux événements relatés par la mère de la requérante depuis son départ du Cameroun, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* (voir point 4.2.5.1 du présent arrêt).

Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil estime que le faible niveau d'éducation de la requérante, son supposé « profil fortement influençable » ou encore le fait qu'elle ait été « complètement tétanisée par la menace de sorcellerie à son encontre » sont des facteurs insuffisants que pour expliquer la teneur de ses déclarations ou encore le manque de fondement de la crainte de persécution qu'elle invoque à l'appui de sa demande. De même, compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil estime que la question des possibilités de protection de la requérante auprès de ses autorités nationales, ainsi que les multiples informations générales annexées à la requête, sont surabondantes.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.2.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette

persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement avoir déjà subi des persécutions dans son pays de nationalité. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Thèse de la requérante

5.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la « **violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs** » (ainsi souligné en termes de requête).

5.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN